



MINISTÈRE DES OUTRE-MER

La Ministre

Paris, le 18 NOV. 2015

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs semaines, la presse polynésienne se fait l'écho d'interrogations émanant de certains élus et acteurs polynésiens au sujet de la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française en matière de ressources minières subaquatiques.

La question porte notamment sur les ressources minérales contenues dans les nodules polymétalliques, ainsi que sur les substances couramment regroupées sous la dénomination de « terres rares ».

Les dispositions combinées des articles 13 et 14 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 prévoient que la Polynésie française est compétente, que ce soit sur terre ou dans la zone économique exclusive (ZEE), sur l'ensemble des ressources minérales. Seule exception à ce principe, l'Etat exerce sa compétence sur les « *matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux* ».

Les matières premières stratégiques ont été définies par une décision du Président de la Communauté du 14 avril 1959 (Charles de Gaulle) fixant la liste des matières premières classées stratégiques. Cette liste comporte d'une part « les minerais ou produits utiles aux recherches ou réalisations applicables à l'énergie atomique » et d'autre part « les hydrocarbures liquides ou gazeux ».

Les minerais considérés comme utiles à l'énergie atomique sont : l'hélium, l'uranium, le thorium, le beryllium, le lithium, ainsi que leurs composés. Il convient de noter également la liste des éléments figurant au II de l'article R. 1333-1 du code de la défense énumérant certaines ressources considérées comme essentielles à la vie du pays : le plutonium, l'uranium, le thorium, le deutérium, le tritium et le lithium 6.

.../...

Monsieur Edouard FRITCH
Président du Gouvernement
de la Polynésie française
BP 2551
98713 PAPEETE

2015

Ni les terres rares, ni les nodules polymétalliques ne rentrent donc dans le champ des « matières premières stratégiques » mentionnées dans la loi organique de 2004. Il s'ensuit que la Polynésie Française est compétente en matière d'exploration et d'exploitation de ces ressources minières.

Pour autant, l'Etat reste prêt à accompagner la Polynésie française afin d'appréhender les différentes étapes à franchir avant d'aboutir à la mise en place d'une filière industrielle viable. C'est dans cet esprit qu'a été lancée l'expertise collégiale sur les ressources marines minérales profondes de la ZEE de la Polynésie française, confiée conjointement par l'Etat et la Polynésie française à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD).

Les conclusions de cette expertise collégiale, qui seront bientôt connues, devraient permettre d'améliorer la connaissance et la compréhension des ressources minières de la ZEE de la Polynésie Française, et de déterminer les conditions de faisabilité technique, économique et financière d'une éventuelle exploitation de ces ressources.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



George PAU-LANGEVIN